ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 03 novembre 2025

Présents :
M. Pierre VELDEN, Conseiller - Président;
M. Damien WATHELET, Bourgmestre;
M. Philippe DUBOIS, M. Alain HUPPE, Mme Frédérique REMACLE, Échevins;
Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Nicolas BRISBOIS, M. Benjamin OLIVIER, Mme Odile ORBAN, Mme Louise TASIAUX, Conseillers;
Mme Ludivine VAN HOLSAET, Conseillère - Présidente du CPAS;
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;
Excusée :
Mme Annie LUYMOEYEN, Conseillère;

OBJET : Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031 - Examen - Décision - Vote.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le Code du Développement territorial ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que les dispositions prévues par le règlement-taxe sur 25 octobre 2023 sur la délivrance des documents administratifs expirent le 31 décembre 2025 ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite le 23 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, 81, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Réuni en séance publique ;

DÉCIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

a) cartes d'identité électroniques pour enfants de - de 12 ans : 1ère délivrance et renouvellement ; gratuite (coût de production à charge du demandeur) ; vol, perte, détérioration : 1,25€ (coût de production à charge du demandeur).

b) cartes d'identité électroniques pour les + de 12 ans : délivrance, vol, perte, détérioration : 5,00€ (coût de production à charge du demandeur).

c) titres de séjour : le même taux est applicable dans les mêmes conditions qu'en a) et b), à la délivrance, au renouvellement ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger (loi du 14 mars 1968), de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

d) autres documents ou certificats de toute nature :

1. légalisation de signature : 2,00€ ;
2. certificats de nationalité - de résidence - de vie, composition de ménage, extrait de casier judiciaire, extrait/copie d'acte d'état civil : 5,00€ pour chaque exemplaire ;
3. certificats de nationalité - de résidence - de vie, composition de ménage, extrait de casier judiciaire, extrait/copie d'acte d'état civil destinés aux administrations et institutions publiques : gratuit ;
4. titre d'attribution de concession : 5,00€ ;
5. permis de conduire : 5,00€ pour la délivrance du permis de conduire, et ce, indépendamment de la somme réclamée par le SPF Mobilité qui est à charge du citoyen. 10,00€ en cas de perte ou de vol du permis de conduire, et ce, en plus de la somme réclamée par le SPF Mobilité :
6. commande du code PUK pour les cartes d'identité déjà activées : 2,50€.

e) passeports :

15,00€ pour la délivrance de tout nouveau passeport ;

20,00€ pour les demandes en urgence.

f) changement d'adresse :

5,00€ pour les entrées et les mutations.

g) cohabitation légale :

10,00€ pour les déclarations et les cessations.

Article 2 : les montants de la taxe repris à l'article 1 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné

$$\frac{\text{Montant de la taxe} * \text{Indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

Article 3 : les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;

c) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;

d) les documents ou renseignements communiqués par la police fédérale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;

e) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 : sans préjudice aux dispositions de l'article 3d, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà

soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par le tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant tarif des taxes).
Article 6 : la taxe est perçue au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 7 : en cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.
Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 0 L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.
Article 9 : le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/contribuable et recensement ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.
Article 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;
Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale,
Anne-Catherine LIEGEOIS

Le Bourgmestre,
Damien WATHELET

Pour copie conforme,

La Directrice générale

Anne-Catherine LIÉGEOIS

Commune de Clavier (Liège)

Le Bourgmestre

Damien WATHELET